

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR PHILIPPE ALBERTINI, DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

VU la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et d'industrie de Corse ;

VU l'article L. 4424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son dernier alinéa définissant les conditions dans lesquelles s'exerce la présidence de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ;

VU l'article R. 4424-52 du CGCT, qui dispose que les Statuts de l'Établissement fixent les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des organes de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026

VU la délibération n°02/22-12-2025/2 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 portant désignation des membres du Bureau, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

VU la délibération n°03/22-12-2025/3 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 actant l'élection du 1^{er} vice-Président, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment ses articles *5.1 - Composition du Conseil d'administration ; 7.1 - Attributions du Président ; 7.3 - Délégations de signature ;*

VU l'arrêté n°25/847 CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 9 décembre 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'arrêté n°26/325CE du Président du Conseil exécutif de Corse délibéré au sein du Conseil exécutif en date du 7 mai 2026, désignant M. Gilles SIMEONI, Conseiller exécutif, en qualité de Président du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse ;

VU le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (Cadre OBCF) en vigueur à compter du 11 décembre 2024, et notamment les chapitres *4.2 - Rôle du président et 4.5 - Délégations de signature du président et du trésorier ;*

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Délégations de signature au Directeur Général de l'établissement

Il est donné délégation de signature à Monsieur Philippe ALBERTINI, Directeur Général de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, pour signer, au nom et pour le compte du Président, les actes suivants dans le cadre de ses fonctions :

- ♦ L'ensemble des actes où le départ simultané du Président et du 1^{er} Vice-Président sont nécessaires, notamment en cas de risque d'atteinte à la probité ou d'éventuel conflit d'intérêt, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ;
- ♦ Les actes relatifs aux virements internes de crédits entre les différents budgets de l'établissement ;
- ♦ L'ensemble des mandats ou titres nécessaires à l'exécution du budget selon les modalités définies par les chapitres 4.2 et 4.5 du cadre OBCF dans la limite de 90 000 € HT par acte signé ;
- ♦ Les contrats et toutes les conventions relatives à la formation du personnel ;
- ♦ Tous les actes relatifs à l'exercice de ses fonctions et compétences telles que décrites par l'article 9.3 des Statuts de l'établissement ;
- ♦ Les contrats, avenants, et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisition de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite d'un montant maximal de 90 000 € HT par marché. Pour les marchés à bons de commande ou marchés subséquents, ce plafond est apprécié par année ;
- ♦ Les courriers, bordereaux et correspondances sans incidence financière relatifs à la gestion quotidienne de leurs directions et/ou services ;
- ♦ Les contrats, avenants et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisitions de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés y compris les marchés à bons de commande ou à marchés subséquents, souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite des plafonds fixés par la présente délégation pour l'exécution budgétaire.

ARTICLE 2 : Conditions générales des délégations

2.1. : La présente délégation susmentionnée est accordée pour une année civile à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour tous les actes relatifs à l'exercice budgétaire 2026, et peuvent être reprises à tout moment par le Président selon les mêmes formes ;

2.2. : Les délégations de signature ne peuvent être subdéléguées ;

2.3. : Le Président conserve le droit de signer personnellement tout acte relevant des délégations et d'exercer un contrôle a posteriori sur les actes signés ;

2.4 : Les actes pris dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'un rapport semestriel ;

2.5. : En cas de départ ou d'empêchement du délégataire, la délégation est automatiquement révoquée et un nouvel arrêté est pris.

Fait à Bastia, le 7 mai 2026

**Le Président de l'Établissement public
du commerce et de l'industrie de Corse,**


Gilles SIMEONI